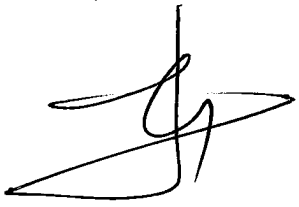
Société d'exploitation du garage Lacoste
Société par actions simplifiée
au capital de 178 272 euros
Siège social : ZAC LARTIGUET
64121 SERRES CASTET
B 322 565 755

STATUTS

Mise à jour le 29 juin 2010

Suite à l'assemblée générale mixte

Certifié conforme



Article 1er – Forme

La SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 22 juillet 1981 a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 juin 2007.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter q'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet.

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de garage automobile, réparation, entretien.
- Achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, de pièces détachées et d'accessoires.
- Station service
- Location de véhicules de tourisme et utilitaires sans chauffeur.
- La création, l'acquisition de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession, leur apport.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, groupement d'intérêt économique, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- le dépannage remorquage de véhicules.

La société ne peut faire appel à publiquement à l'épargne.

Article 3 – Dénomination

La société à pour dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE

Sur tout acte ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simpliée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la société demeure fixé à SERRES-CASTET, ZAC Lartiguet, route de Bordeaux. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 16.

JL

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports.

I - Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de vingt mille francs (3.048,98 euros).

II - Suivant délibération des associés du 22 février 1989, il a été incorporé au capital une somme de deux cent trente mille euros (35.063,27 euros) prélevée sur les réserves.

III - Suivant délibération des associés du 29 décembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de quatre vingt mille francs (12.195,92 euros) par apport en numéraires.

IV - Suivant délibération des associés du 20 décembre 1999, le capital a été augmenté d'une somme de trois cent trente quatre mille huit cents francs (51.039,93 euros) par incorporation de réserves et de soixante dix huit mille francs (11.891,02 euros) par compensation avec des créances liquides et exigibles

V - Suivant délibération des associés du 5 décembre 2002, le capital a été augmenté de soixante cinq mille soixante douze euros (65.072 euros) par prélèvement sur la réserve spéciale constituée en application de la taxation à taux réduit et sur le compte réserve statutaires et élevation de la valeur nominale de chaque part portée à 24 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (178.272 Euros)** divisé en sept mille quatre cent vingt huit (7.428) actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8. - Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le capital peut être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées comme en cas de cession.

Il est ici précisé qu'un usufruitier d'actions pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Par application du principe d'égalité entre les actionnaires, dans cette hypothèse d'augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

JL

EL

En présence d'actions démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après déterminée à l'article 11 - 3 des présents statuts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nu propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concuremment,ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions d'actions.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un actionnaire, les actions non souscrites par lui peuvent l'être par un autre actionnaire ou des tiers étrangers à la société à la condition que ces derniers soient agréés dans les conditions ci-après fixées.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Lorsqu'une réduction de capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence, l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, usufruitiers et nus-propriétaires, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9. - Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux

JL

EL

caisses désignées à cet effet, lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. - Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

* Transmissions à titre onéreux entre associés

Dans le cas où un des associés désirerait céder à titre onéreux tout ou partie de ses actions à un autre associé, il devra préalablement notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire à tous les autres actionnaires qui détiendront au jour de la notification un nombre d'actions supérieur à celui du cédant ou du cessionnaire, afin de permettre aux associés ayant plus de voix d'acquérir lesdites actions par préférence, à égalité de prix, de conditions et modalité de paiement.
Tout actionnaire ayant reçu notification du projet de cession disposera alors d'un délai franc de 30 jours pour faire connaire dans les mêmes formes au cédant s'il entend faire usage de son droit de préférence.
Si plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption, la préférence sera donnée à l'actionnaire détenant le plus de voix.
L'acte de cession devra être signé au plus tard dans le délai de 30 jours qui suivra la date de réception du dernier courrier de préemption.
A défaut de préemption dans le délai ci-dessus fixé, la cession convenue entre associés pourra intervenir librement.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

* Transmission à titre onéreux ou par donation ou encore par suite de liquidation de communauté entre époux, à un tiers à la société (un tiers quelconque, un conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant) alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

1°)Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée

JL

EL

avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est projetée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

2°) Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder et le prix proposé.Les associés peuvent dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la cession ou de la transmission proposer de se porter acquéreurs desdites actions en adressant au président une offre de rachat par lettre recommandée avec accusé de réception portant sur un prix égal au prix proposé.

Si un usufruitier d'actions s'est porté acquéreur dans les conditions susindiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des actions en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu propriétaire d'actions quand l'usufruitier desdites actions n'aura pas manifesté sa volonté.

Dans le cas où le nu propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des actions sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères: l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant pour base les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré, la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts concernées sur la base du barème fiscal relatif à la valeur des droits démembrés.

Tout desaccord survenant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur de leurs droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

3°)En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après purge du droit de préemption de chaque associé, le président pourra les faire racheter par la société.

4°)Le prix des actions préemptées sera payé comptant à la date de la cession.

5°) Au cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la cession envisagée sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

La demande d'agréement indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera adressée par LR AR à la société après purge du droit de préemption de tous les actionnaires.

Dans un délai d'un mois,le Président devra convoquer une assemblée générale qui ne pourra agréer la cession envisagée qu'à la majorité des trois quart des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision d'agrément portera sur la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

JL

EL

Dans un délai de huit jours à compter de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément, le Président devra notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des associés.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément sa renonciation à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Président devra toutefois être appelé à intervenir à l'acte de cession afin de vérifier que la cession intervient bien aux conditions qui ont été notifiées aux actionnaires et à la société.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

6°) En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Un associé ne pourra valablement nantir ses actions dans la société qu'après avoir obtenu l'accord des associés représentant au mois les trois quarts du capital social. Lorsque le consentement au projet de nantissement a été acquis, il emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil

* Tranmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ne seront dispensés d'avoir à se soumettre à la procédure d'agrément et et lui succéderont comme associé que s'ils possèdent déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou légataires non associés au jour du décès ne pourront devenir associés de la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu de faire racheter les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification à l'héritier de la décision de refus d'agrément. Le prix de rachat sera fixé soit d'un commun accord soit à à défaut d'accord dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'héritier, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande d'agrément n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute transmission d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

JL

EL

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartiendra à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour conséquence la dissolution de la société, le changement de nationalité de la société ou la transformation de la société en une société d'une autre forme, hypothèses où il sera exercé par le nu propriétaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actionnaires pourront laisser des sommes en compte courant à la disposition de la société si celle-ci le souhaite. Les conditions de rémunération de ces sommes seront fixées par le Président.

Article 13. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président sera désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission. En cas de démission, le président devra convoquer les actionnaires en assemblée pour pourvoir à son remplacement un mois avant son départ effectif.

JL

EL

Le Président pourra être révoqué par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En outre le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du Président procède immédiatement au remplacement du Président révoqué.

Le premier président de la société est Monsieur Jean Pierre LACOSTE. En cas de cessation de fonctions de Monsieur Jean Pierre LACOSTE par suite de décès ou d'incapacité juridique, les fonctions de Président seront exercées de plein droit par Madame Véronique LACOSTE pour une durée de six mois renouvelable.

Article 14. - Statut et pouvoirs du président.

1 -La rémunération du président est librement fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement lui seront remboursés, soit de manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par lui, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

2 - Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

3 - Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

4 - Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail auprès du président.

5 - Le président convoque toutes les Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Article 15 - Conseil de surveillance

1 - Composition

L'assemblée générale pourra décider de constituer un conseil de surveillance composé de deux à trois membres et chargé de contrôler la gestion du Président. Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés en assemblée générale ordinaire, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou en dehors d'eux, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle sera tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en sera de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
Le mandant de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui sera donné pour la durée du mandat de cette dernière sauf révocation.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle sera tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation

JL

EL

ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en sera de même en cas de décès ou de démission du représentant.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat seront soumis aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne pourra cumuler ses fonctions avec les fonctions de Président ni une quelconque autre fonction de direction de la société.
Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé Président ou à des fonctions de direction de la société, son mandat au Conseil prendra fin dès son entrée en fonction.

2 - Durée des fonctions - limite d'age

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés pour six années.

Leurs fonctions expireront à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prendra fin le mandat. Ils seront rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingt dix ans ne pourra être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus de deux le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à deux, tout membre devra en informer immédiatement le président pour qu'il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire dans les meilleurs délais.

Les membres du conseil de surveillance seront révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale aux conditions de majorité fixées à l'article 17 1°).

3 - Présidence du conseil de surveillance

Le Conseil élira parmi ses membres personnes physiques un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exercera ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du conseil pourra au titre de ses fonctions être appelé à exercer des fonctions de représentation de la société. Ses frais de représentation, de voyage, de déplacement lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

4 - Délibérations du conseil

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il sera convoqué par son Président. Toutefois, le Président devra convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Président de la Société lui présentera une demande motivée en ce sens.
L'ordre du jour est arrêté par le Président du conseil et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiendront en tout lieu fixé dans la convocation.

Il sera tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.
Les décisions du conseil seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.
La voix du Président de la séance sera prépondérante en cas de partage.

JL

EL

Les délibérations du Conseil de Surveillance seront constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

5 - Missions et pouvoirs du conseil de surveillance

Si un conseil de surveillance est nommé, ce dernier exercera le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, il opèrera les vérifications et les contrôles qu'il jugera opportuns et pourra se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, le conseil de surveillance a le pouvoir :
- d'examiner les livres et registres de la société
- de se réunir avec le Président de la société afin de le consulter sur les affaires sociales

Le Conseil de surveillance devra autoriser le Président de la société à effectuer toutes les opérations suivantes :
- cession, acquisitions, aliénations de tous éléments d'actif pour un montant supérieur à 80.000 euros
- apports en sociétés
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés ou groupements quelconques,
- acquisition, cession, transfert, déplacement, prise en location gérance ou mise en location gérance de tout fonds de commerce ou de toute branches d'activités,
- ouverture ou fermeture de nouveaux établissements,
- acquisitions de tous éléments d'actif immobilisé pour un montant excédant 300.000 euros,
- souscriptions de tous engagements financiers, emprunt, caution ou aval d'un montant excédant 80.000 euros
- conclusions d'accords ou de contrats engageant la société pour un montant supérieur à 300.000 euros et auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité ou pénalité et/ou avec un préavis supérieur à trois mois.

Toute décision intervenue en contravention des dispositions qui précède sera nulle.

Le conseil de surveillance présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

6 - Rémunération des membres du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale pourra allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant sera porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartira librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président du conseil sera déterminée par le Conseil, le président participant au vote.

Il pourra être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres. Ces rémunérations exceptionnelles seront soumises aux dispositions de l'article 16 ci-après.

7 - Responsabilité des membres du conseil

Les membres du Conseil de Surveillance seront responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encouront aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils pourront toutefois être déclarés civilement responsables des délits commis par le Président si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 16. - Conventions réglementées.

JL

EL

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé pourra prendre part au vote sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décisions collectives des associés.

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent des opérations suivantes:

1°)
- Modification du capital social: l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 et des clauses visées au 2°) du présent article;
- l'agrément de cession d'actions
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération, sa révocation
- la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance, la fixation des jetons de présence éventuels.
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Les décisions portant sur ces opérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), à l'inaliénabilité, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L262-20 de la loi.

JL

EL

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous réserve des décisions nécessitant au préalable l'autorisation du conseil de surveillance ainsi qu'il a été prévu ci-dessus à l'article 15-5.

Article 18. - Modalités pratiques de consultation.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président sous réserve que les actionnaires aient la possibilité d'exercer leur droit d'information préalable conformément à l'article 19 ci-après.

Les décisions collectives peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire uniquement en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé ne peut être représenté que par un autre associé.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ou du directeur général. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le président associé ou non de la société ou le directeur général ou encore à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

JL EL

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président ou du directeur général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

JL

EL

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. - Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des actionnaires approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

JL EL

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 24. - Dissolution - Liquidation.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Article 25. - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans un délai de dix jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de dix jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre utile sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

JL EL

Les arbitres statueront en équité.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2007

